

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ  
du 15 JAN. 2020

fixant en urgence à la société à la société SENERVAL (plate-forme mâchefers) à STRASBOURG  
des mesures de protection de l'environnement  
faisant suite à l'admission exceptionnelle et transitoire d'ordures ménagères  
en transit sur le site de sa plate-forme de traitement de mâchefers de Strasbourg

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 autorisant l'exploitation d'un centre de maturation et de traitement de mâchefers (installation de maturation et d'élaboration des mâchefers IME), complété par les arrêtés préfectoraux des 3 août 2007, 21 juillet 2014, 27 février 2017 et 17 juillet 2019 ;
- VU le rapport du 15 janvier 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L 512-20 du code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que du fait de l'indisponibilité de la ligne d'incinération n°1, des difficultés à transférer les ordures ménagères vers les exutoires de traitement et de l'arrêt anticipé des lignes n°2 et 3, la société SENERVAL (plate-forme mâchefers) est amenée à stocker à titre transitoire, au moins jusqu'au 6 janvier 2020, sur le site de la plateforme de traitement de mâchefers de la rue du Rheinfeld à Strasbourg des ordures ménagères (déchets non dangereux) destinées à l'incinération ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte des dangers immédiats et à court terme pour les intérêts suivants mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la préservation de ces intérêts de prescrire en urgence à la société SENERVAL des mesures en vue de prévenir le risque d'incendie, de prévenir les envols de déchets et de prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols.

CONSIDÉRANT que la situation impose que ces mesures soient prescrites et réalisées à une échéance rapprochée et qu'en conséquence il n'est pas possible de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale compétente ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

**ARRÊTE****Article 1 – MESURES D'URGENCE**

La société SENerval (3 route du Rohrschollen, 67100 STRASBOURG) se conforme aux prescriptions suivantes concernant ses installations de valorisation de mâchefers sises rue du Rheinfeld à Strasbourg :

**1.1** De façon transitoire, durant la période d'indisponibilité de la ligne d'incinération n°1 (et potentiellement des lignes n°2 et 3) de l'UVE du 3 route du Rohrschollen, **et au plus tard jusqu'au 15 février 2020**, la plateforme de valorisation accueille les ordures ménagères destinées à l'UVE dans une limite de 1 000 tonnes.

**1.2** Pour prévenir un incendie, l'exploitant met en place des équipements de lutte contre un départ de feu (queue de paon,...) et une surveillance 24h/24h du stock par une présence physique en plus de la vidéosurveillance depuis la salle de commande de l'UVE.

**1.3** Pour prévenir l'impact des envois de déchets, l'exploitant procède ou fait procéder au ramassage des envois à fréquence régulière.

**1.4** Pour prévenir la pollution des eaux et des sols, le stockage d'ordures ménagères sera effectué dans une zone où les eaux sont collectées, puis traitées avant envoi à la STEP de Strasbourg.

**Article 2 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SENerval.

**Article 3 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre 7 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**Article 5 – EXÉCUTION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées) ;
  - le Président de la société SENerval ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de la présente décision sera adressée au Maire de la Commune de Strasbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

**Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de Paix – 67 000 STRASBOURG) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.